

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 16 Octobre 2025 Dossier affiché en mairie le 16 Octobre 2025	N° PC 068 376 25 J 0029
Par : Mesut BULUT Seher BULUT	
Demeurant à : 18 Rue du Ventron 68700 CERNAY	
Pour : Construction d'un entrepôt avec logement de fonction.	
Sur un terrain sis à : 15 rue Joseph Vogt Cadastré : 30 0213, 30 0214, 30 0215	Destination : Logement - Entrepôt

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de WITTENHEIM approuvé le 15/01/2007, modifié le 09/02/2009, révisé par procédure simplifiée le 29/06/2009, révisé le 30/06/2014, mis en compatibilité le 05/04/2019, mis en compatibilité le 02/03/2020, mis en compatibilité le 23/11/2020, modifié le 31/05/2021, modifié le 08/12/2025,

Vu le projet situé en zone UXAt du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis avec observations de M2A - Gestion des déchets en date du 31/10/2025,

Vu l'avis assorti d'une ou plusieurs prescriptions du SDIS en date du 06/11/2025,

Vu l'avis d'Enedis en date du 30/10/2025,

Vu l'avis de SUEZ en date du 24/11/2025,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2025,

Vu l'avis assorti d'une ou plusieurs prescriptions du SIVOM de l'agglomération mulhousienne en date du 12/11/2025,

Vu l'avis défavorable du Service Patrimoine de la ville de Wittenheim en date du 02/02/2026,

Considérant que le projet prévoit le raccordement des eaux usées à un réseau d'évacuation existant ne présentant pas, en l'état, les capacités techniques suffisantes pour assurer une évacuation conforme desdites eaux, et que cette insuffisance est susceptible d'entraîner des risques sanitaires incompatibles avec les exigences de salubrité publique, au sens de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

Considérant l'article 2-UX-4., « *De plus sont autorisées, [...] dans toute la zone UX, [...] les constructions à destination d'habitation et leurs annexes à condition : [...] – qu'elles soient nécessaires aux personnels, dont la présence permanente sur place est directement liée et indispensable à une activité implantée dans la zone ; [...]* »

Considérant que l'activité de paysagiste ne nécessite pas une présence permanente et indispensable sur place,

Considérant l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : [...] L'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception telle que définie à l'article R. 122-36 du code de la construction et de l'habitation »,*

Considérant que l'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception doit être réalisée par un contrôleur technique,

Considérant que l'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception fournie a été réalisée par un constructeur,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à WITTENHEIM
Le 09 FEV. 2026

Antoine HOMÉ
Maire de Wittenheim



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision (pour le pétitionnaire) et du premier jour d'affichage régulier (pour les tiers). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.